



Les Services Techniques  
FP/CLa - n° 07/ 286

VILLE DE DOMONT (95)  
28 SEP. 2007  
N° COURRIER ARRIVE

REGULE  
26 SEP. 2007  
S/P<sup>re</sup> SARCELLES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT  
REGLEMENT DES HORAIRES DE SORTIES DES CONTAINERS A  
POUBELLES**

Le Député du Val d'Oise, Maire de la commune de DOMONT, Jérôme CHARTIER,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêté préfectoral des 25 janvier 1985, 22 janvier 1992 et 7 février 1996, notamment les articles 73, 75, 80, 81, 84 et 85 relatifs à l'élimination des déchets ménagers et des déchets encombrants d'origine ménagère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-6 autorisant le Maire a accorder des permis de stationnement sur la voie publique et L2224-16 par lesquels le Maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2 et L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-1 portant sur le stationnement,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et quasi-délits,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

Vu la loi du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée,

Vu le code pénal, en son article R.610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du Maire,

Vu la délibération du 11 juillet 2002 par laquelle la Communauté de Communes de l'Ouest Plaine de France accepte le transfert de compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2002 transférant au 1<sup>er</sup> janvier 2003 la totalité de l'organisation de la collecte des ordures ménagères et leur traitement à la Communauté de Communes,

Considérant les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets les veilles et jours de collecte,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères.

158

Arrêté permanent LE PAS RETIEN



Les Services Techniques  
FP/CLa - n° 07/ 2006

## ARRETE

**Article 1 :** Le dépôt des poubelles à ordures ménagères et à emballages ménagers (tri selectif) ainsi que des encombrants ménagers est autorisé uniquement les veilles de collecte (voir le calendrier distribué par la Communauté de Commune de l'Ouest Plaine de France) à partir de 19 heures pour les pavillons individuels et 17 heures pour les immeubles collectifs. Les bacs doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon qu'aucun bac ne fasse obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ni ne les oblige à descendre sur la chaussée,

**Article 2 :** Les containers doivent être retirés de la voie publique après le passage du camion de ramassage. Le stationnement des bacs sur le trottoir à l'issue de la collecte ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ni obliger à descendre sur la chaussée,

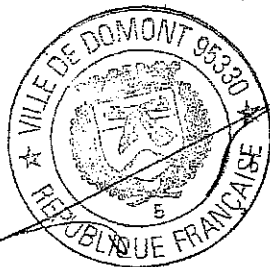
**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Domont,  
Communauté de Communes de l'Ouest Plaine de France,  
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Domont  
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles et affiché sur les sites.

Fait à Domont, Le 12 septembre 2007



Jérôme CHARTIER  
Député du Val d'Oise  
Maire de Domont

Le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Paris).  
(art. R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel).  
Le Maire.